



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SWISS INTERNATIONAL AIR LINES

P.O. BOX, BSLGK / RM/SJPE
4002 Basel

Références : 2026_01_28_SWISS_VIIC_échéances_APMD_30avril2025
Code AIOT : 0006702214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement SWISS INTERNATIONAL AIR LINES implanté Aéroport Bale Mulhouse Flughafenstrasse 68220 Héisingue. L'inspection a été annoncée le 05/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection a été réalisée sur l'installation le 10 juin 2024 pour vérifier la bonne application de points réglementaires, permettant de statuer in fine sur l'opportunité de prescrire par voie d'arrêté préfectoral la mise en œuvre d'une surveillance renforcée des émissions. Quatre non conformités aux prescriptions ont été constatées lors de cette visite et ont conduit à des demandes d'action corrective.

La visite d'inspection du 8 avril 2025 a mis en évidence 2 non-conformités persistantes relatives au registre des mélanges et substances dangereux et au réseau de surveillance des eaux souterraines. S'agissant d'actions correctives non réalisées à l'échéance des délais accordés, un arrêté de mise en demeure a été pris par M le Préfet le 30 avril 2025.

L'objet de la visite du 28 janvier 2026 est le contrôle du retour à la conformité pour ces deux points, ainsi que le contrôle du respect de la réglementation pour les émulseurs (interdiction du PFOS, PFHx,...).

Référentiel réglementaire :

- Arrêté du 30 avril 2025 portant mise en demeure à la société SWISS INTERNATIONAL AIR LINES de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Héisingue- Aéroport de Bâle-Mulhouse,
- Règlement (UE) 2019/1021 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants,
- Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (Annexe XVII),
- Règlement (UE) 2025/1988 de la commission du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées dans les mousses anti-incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SWISS INTERNATIONAL AIR LINES
- Aéroport Bale Mulhouse Flughafenstrasse 68220 Héisingue
- Code AIOT : 0006702214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Swiss Internationale Airlines loue son bâtiment aux sociétés Nomad Technics et Jet Aviation. Ces sociétés effectuent des activités de maintenance aéronautique.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 30/04/2025, article 3	Maintien de la mise en demeure	/
3	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Interdiction du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Interdiction des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Interdiction à venir des PFAS à une concentration égale ou supérieure à 1 m	Règlement européen du 02/10/2025, article Annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inventaire des produits et substances	AP de Mise en Demeure du 30/04/2025, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justifications complémentaires sont nécessaires pour statuer sur les points de contrôle 3 à 8 relatifs à la présence de polluants organiques persistants dans les émulseurs et au suivi des eaux souterraines.

Il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 30 avril 2025. Cependant, compte tenu des engagements fermes et formels de l'exploitant, les sanctions prévues par l'article L.171-8 ne seront pas en l'état proposées.

Il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 30 avril 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des produits et substances

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté , l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé : <i>«L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.[...]»</i> ,
Constats : Lors des visites d'Inspection du 10 juin 2024 et du 8 avril 2025, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas créé un registre conforme à la prescription contrôlée, en langue française, et n'avait pas pris les dispositions pour le tenir à disposition de l'Inspection et des services de secours, y compris en dehors des périodes ouvrées du site. Lors de la visite du 8 avril 2025, l'exploitant avait indiqué que deux locataires stockaient des substances ou mélanges dangereux sur le périmètre de l'ICPE : Nomad et Jet Aviation. L'exploitant avait présenté les registres de ces deux entreprises. Le contrôle par échantillonnage du document Jet Aviation avait montré que : <ul style="list-style-type: none">- la nature des substances ne peut être identifiée (l'information est en anglais),- les quantités sont indiquées en litre, en EA, en kit, en kilogramme,- les lieux de stockage ne sont pas précisés. Il avait été demandé à l'exploitant de créer un registre conforme à la prescription contrôlée, en langue française, et de le tenir à disposition de l'Inspection et des services de secours, y compris en dehors des périodes ouvrées du site. Ce registre avait vocation à être opérationnel, il pouvait/devait être (en fonction de la façon dont il est construit) accompagné d'un plan de localisation des matières stockées. L'information devait être disponible pour l'ensemble des substances et mélanges dangereux présents sur le site, y compris des entreprises locataires (Nomad,...). Lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2026, il a été contrôlé par échantillonnage le registre relatif aux stocks de l'entreprise Jet Aviation. Il a été constaté que, pour ce registre, : <ul style="list-style-type: none">• il est possible très rapidement de sélectionner des zones situées au sein du périmètre Swiss en utilisant le menu déroulant,• les lieux de stockages sont indiqués. Il a été constaté, auprès de l'agent présent au poste de garde, que le registre était disponible pour les services de secours (extraction réalisée et moyens à disposition pour une impression des documents). Le poste de garde fonctionne 24h sur 24, 365 jours par an. Par échantillonnage lors de la visite, il a été constaté que deux produits présents sur site (un dans la partie du hangar occupée par la société Jet Aviation et un dans le magasin Nomad) figuraient dans les registres correspondants, avec des quantités cohérentes avec celles constatées sur site.

Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est recommandé à l'exploitant d'associer à ses registres un plan de localisation des zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/04/2025, article 3																							
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages supplémentaires																							
Prescription contrôlée :																							
<p>sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes des articles 5.1.1 et 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 susvisé :</p> <p><i>Article 5.1.1 :</i> « Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°BSS de l'ouvrage</th> <th>Localisation par rapport au site (amont ou aval)</th> <th>Profondeur d'eau</th> <th>Profondeur de l'ouvrage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>04458X0126/PZ16</td> <td>aval</td> <td>à préciser par l'exploitant</td> <td>13.83 mètres</td> </tr> <tr> <td>à créer</td> <td>amont</td> <td>à préciser selon l'étude</td> <td>à préciser selon l'étude</td> </tr> <tr> <td>04458X0095/PZ5</td> <td>aval</td> <td>11.15</td> <td>22 mètres</td> </tr> <tr> <td>04458X0094/PZ4</td> <td>latéral</td> <td>17.82 mètres</td> <td>30 mètres</td> </tr> </tbody> </table> <p>».</p> <p><i>Article 5.1.2 :</i> « L'exploitant complétera le réseau de surveillance défini à l'article 5.1.1 par l'implantation d'un nouveau piézomètre d'une profondeur de 30 mètres, en aval de son installation, dont la localisation précise est déterminée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique dans un délai de 6 mois. Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.[...] »</p>				N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur d'eau	Profondeur de l'ouvrage	04458X0126/PZ16	aval	à préciser par l'exploitant	13.83 mètres	à créer	amont	à préciser selon l'étude	à préciser selon l'étude	04458X0095/PZ5	aval	11.15	22 mètres	04458X0094/PZ4	latéral	17.82 mètres	30 mètres
N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur d'eau	Profondeur de l'ouvrage																				
04458X0126/PZ16	aval	à préciser par l'exploitant	13.83 mètres																				
à créer	amont	à préciser selon l'étude	à préciser selon l'étude																				
04458X0095/PZ5	aval	11.15	22 mètres																				
04458X0094/PZ4	latéral	17.82 mètres	30 mètres																				
Constats :																							
Lors des visites du 10 juin 2024 et du 8 avril 2025, il avait été constaté que l'exploitant ne s'était pas encore conformé à la prescription contrôlée. En effet, la prescription prévoyait que le réseau de surveillance était constitué d'un piézomètre amont, de deux piézomètres avals et d'un																							

piézomètre latéral. Aucune étude proposant l'implantation de ces 4 ouvrages n'avait pu être remise à l'Inspection et par conséquent, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter la mise en œuvre de ces ouvrages.

Il était attendu de l'exploitant la remise d'un complément à l'étude de juin 2020, permettant de conclure sur la position d'un piézomètre amont, un latéral et deux avals, et la mise en œuvre du réseau de surveillance des eaux souterraines (création d'ouvrages si les ouvrages existants ne permettaient pas de réaliser la surveillance attendue).

Par courriel du 23 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport localisant 1 piézomètre latéral à côté du PZ16 actuel (qui devait être créé), un piézomètre aval à créer à proximité du rejet de la pompe à chaleur de Swiss et un piézomètre aval PZ5 existant (BSS001EPYN). Dans un complément en date d'octobre 2025, il est indiqué que le piézomètre amont sera le PZ26 existant (BSS001EQCE). Le piézomètre PZ4 évoqué dans le rapport ne peut pas être retenu comme piézomètre latéral, car il se trouve à l'aval des installations de Jet aviation.

Ainsi le futur réseau de surveillance sera constitué de :

- un piézomètre amont : le PZ26 existant,
- un piézomètre latéral : ouvrage à créer à côté du PZ16 actuel,
- deux piézomètres avals : le PZ5 existant et un ouvrage à créer.

Lors de la visite du 28 janvier 2026, l'exploitant a indiqué que les travaux de création des deux nouveaux piézomètres avaient été retardés.

L'exploitant ayant indiqué à l'Inspection, à l'issue de la visite, que les travaux avaient été entrepris, l'Inspection a réalisé un contrôle inopiné complémentaire. Ainsi, le 17 février 2026, il a été constaté par l'Inspection qu'un piézomètre a été mis en place à côté du piézomètre 16 actuel et que l'équipe de forage est en place pour commencer la réalisation du piézomètre aval à créer.

Compte-tenu des démarches engagées par l'exploitant et d'un engagement à un retour rapide à la conformité, il n'est pas proposé de sanctions administratives à ce stade, mais des justificatifs de la bonne mise en œuvre des moyens de suivi des eaux souterraines (rapport de chantier, coupes des ouvrages, numéro BSS) devront être transmis à l'Inspection d'ici le 31 mars 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : /

N° 3 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

et article 3 :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites,

sous réserve de l'article 4.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'Inspection du 28 janvier 2026, l'exploitant a indiqué avoir deux types d'émulseurs sur site : 8 futs de 200l de Moussol APS premium 1/3F-15 dans le hangar et 4 cuves de 3650 l de Tridol S3 dans le local sprinklage du hangar. Il a été constaté, par échantillonnage, la présence de ces deux types d'émulseurs dans les locaux désignés par l'exploitant. L'exploitant a indiqué ne pas avoir obtenu des fournisseurs la composition des émulseurs ou une attestation d'absence de PFOS dans ces produits.

L'exploitant a remis à l'Inspection une analyse de l'émulseur du local de sprinklage, réalisée sur un prélèvement du 18 décembre 2025. Le contrôle du rapport de prélèvement montre que le prélèvement a été réalisé sur l'émulseur, mais ce rapport stipule que la matrice est une eau résiduaire. Cette mention d'une matrice "eau résiduaire" est reprise sur le rapport d'analyse. Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie que les méthodes analytiques utilisées pour mesurer les teneurs en PFOS de l'échantillon sont adaptées à la matrice réelle, soit un émulseur.

L'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser une analyse sur l'autre type d'émulseur (présent dans le hangar), afin de mesurer la quantité de PFOS éventuellement présente dans ce produit.

L'exploitant n'ayant pas pu transmettre de justificatif de la teneur en PFOS de l'émulseur présent dans le hangar et devant justifier de la méthode d'analyse utilisée pour l'émulseur présent dans le local de sprinklage, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il apporte les éléments permettant de justifier de la conformité des émulseurs détenus avec la prescription. Ces éléments peuvent être un courrier du fournisseur ou une analyse du produit réalisée par les soins de l'exploitant avec des méthodes adaptées à la matrice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFHxS ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des

concentrations de tous les composés apparentés au PFHxS inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

et l'article 3 :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[...]

Constats :

Comme pour le point de constat précédent, l'exploitant a remis à l'Inspection une analyse de l'émulseur du local de sprinklage, réalisée sur un prélèvement du 18 décembre 2025. Le contrôle du rapport de prélèvement montre que le prélèvement a été réalisé dans l'une des cuves d'émulseur, mais ce rapport stipule que la matrice est une eau résiduaire. Cette mention d'une matrice "eau résiduaire" est reprise sur le rapport d'analyse. Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie que les méthodes analytiques utilisées pour mesurer les teneurs en PFHxS de l'échantillon sont adaptées à la matrice réelle, soit un émulseur.

L'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser une analyse sur l'autre type d'émulseur (présent dans le hangar), afin de mesurer la quantité de PFHxS éventuellement présente dans ce produit.

L'exploitant n'ayant pas pu transmettre de justificatif de la teneur en PFHxS de l'émulseur présent dans le hangar et devant justifier de la méthode d'analyse utilisée pour l'émulseur présent dans le local de sprinklage, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il apporte les éléments permettant de justifier de la conformité des émulseurs détenus avec la prescription. Ces éléments peuvent être un courrier du fournisseur ou une analyse du produit réalisée par les soins de l'exploitant avec des méthodes adaptées à la matrice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Interdiction du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5. On entend par «mousse anti-incendie» tout mélange destiné à lutter contre les incendies, ce qui inclut, sans s'y limiter, les concentrés de mousses anti-incendie et les solutions de mousses anti-incendie permettant de produire de la mousse.

et l'article 3 :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[...]

Constats :

Comme pour le point de constat précédent, l'exploitant a remis à l'Inspection une analyse de l'émulseur du local de sprinklage, réalisée sur un prélèvement du 18 décembre 2025. Le contrôle du rapport de prélèvement montre que le prélèvement a été réalisé dans l'une des cuves d'émulseur, mais ce rapport stipule que la matrice est une eau résiduaire. Cette mention d'une matrice "eau résiduaire" est reprise sur le rapport d'analyse. Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie que les méthodes analytiques utilisées pour mesurer les teneurs en PFOA de l'échantillon sont adaptées à la matrice réelle, soit un émulseur.

L'exploitant a indiqué qu'il allait faire réaliser une analyse sur l'autre type d'émulseur (présent dans le hangar), afin de mesurer la quantité de PFOA éventuellement présente dans ce produit.

L'exploitant n'ayant pas pu transmettre de justificatif de la teneur en PFOA de l'émulseur présent dans le hangar et devant justifier de la méthode d'analyse utilisée pour l'émulseur présent dans le local de sprinklage, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il apporte les éléments permettant de justifier de la conformité des émulseurs détenus avec la prescription. Ces éléments peuvent être un courrier du fournisseur ou une analyse du produit réalisée par les soins de l'exploitant avec des méthodes adaptées à la matrice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Interdiction des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; - les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.
Constats : Comme pour le point de constat précédent, l'exploitant a remis à l'Inspection une analyse de l'émulseur du local de sprinklage, réalisée sur un prélèvement du 18 décembre 2025, mais cette analyse ne comprenait pas d'analyse des PFCA. L'exploitant a indiqué qu'il allait faire réaliser une analyse sur l'autre type d'émulseur (présent dans le hangar), afin de mesurer la quantité de PFCA éventuellement présente dans ce produit. L'exploitant n'ayant pas pu transmettre de justificatif de la teneur en PFCA de l'émulseur présent dans le hangar et de l'émulseur présent dans le local de sprinklage, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il apporte les éléments permettant de justifier de la conformité des émulseurs détenus avec la prescription. Ces éléments peuvent être un courrier du fournisseur ou une analyse du produit réalisée par les soins de l'exploitant avec des méthodes adaptées à la matrice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Interdiction à venir du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.</p> <p>5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme pour le point de constat précédent, l'exploitant a remis à l'Inspection une analyse de l'émulseur du local de sprinklage, réalisée sur un prélèvement du 18 décembre 2025. Le contrôle du rapport de prélèvement montre que le prélèvement a été réalisé dans l'une des cuves d'émulseur, mais ce rapport stipule que la matrice est une eau résiduaire. Cette mention d'une matrice "eau résiduaire" est reprise sur le rapport d'analyse. Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie que les méthodes analytiques utilisées pour mesurer les teneurs en PFHxA de l'échantillon sont adaptées à la matrice réelle, soit un émulseur.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser une analyse sur l'autre type d'émulseur (présent dans le hangar), afin de mesurer la quantité de PFHxA éventuellement présente dans ce produit.</p> <p>L'exploitant n'ayant pas pu transmettre de justificatif de la teneur en PFHxA de l'émulseur présent dans le hangar et devant justifier de la méthode d'analyse utilisée pour l'émulseur présent dans le local de sprinklage, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de l'exploitant qu'il apporte les éléments permettant de justifier de la conformité des émulseurs détenus avec la prescription. Ces éléments peuvent être un courrier du fournisseur ou une analyse du produit réalisée par les soins de l'exploitant avec des méthodes adaptées à la matrice.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Interdiction à venir des PFAS à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/l

Référence réglementaire : Règlement européen du 02/10/2025, article Annexe

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

[...]

1. Ne peuvent être mises sur le marché ou utilisées à partir du 23 octobre 2030 dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de toutes les PFAS.

[...]

5. Par dérogation au paragraphe 1, les PFAS peuvent être mis sur le marché à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS:

a) jusqu'au 23 octobre 2026;

[...]

7. À compter du 23 octobre 2026, l'utilisation des PFAS dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS, conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 6, point c), est soumise aux conditions du présent paragraphe.

L'utilisateur:

a) veille à ce que les mousses anti-incendie ne soient utilisées que pour les incendies impliquant des liquides inflammables (feux de classe B);

b) réduit les émissions dans les milieux environnementaux et l'exposition humaine directe et indirecte aux mousses anti-incendie à un niveau aussi bas que possible sur les plans technique et pratique;

c) veille à la collecte séparée des stocks de mousses anti-incendie non utilisées et des déchets contenant des PFAS, y compris les eaux usées, provenant de l'utilisation de mousses anti-incendie, lorsque cela est techniquement et pratiquement possible, et s'assure qu'ils fassent l'objet d'un traitement approprié de manière que la teneur en PFAS soit détruite ou transformée de manière irréversible;

d) établit un "plan de gestion des mousses anti-incendie contenant des PFAS" propre au lieu où seront utilisées les mousses anti-incendie contenant des PFAS, qui doit comprendre:

i) des précisions sur les conditions d'utilisation et les volumes de mousses anti-incendie sur le site, documentant la manière dont les conditions énoncées au point b) sont remplies;

ii) des informations sur la collecte et le traitement approprié conformément au point c);

iii) des précisions sur le type et les méthodes de nettoyage et d'entretien des équipements;

iv) les plans à mettre en œuvre en cas de fuite/déversement accidentel de mousse anti-incendie, y compris, le cas échéant, la documentation des actions de suivi;

v) une stratégie de remplacement des mousses anti-incendie contenant des PFAS par des mousses anti-incendie sans fluor.

Le plan de gestion est réexaminé chaque année et conservé pendant au moins quinze ans à des fins d'inspection, sur demande, par les autorités compétentes.

[...]

Constats :

L'exploitant n'ayant pas pu transmettre de justificatif de la teneur en PFAS de l'émulseur présent dans le hangar et de l'émulseur présent dans le local de sprinklage, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il apporte les éléments permettant de justifier de la conformité des émulseurs détenus avec la prescription. Ces éléments peuvent être un courrier du fournisseur

ou une analyse du produit réalisée par les soins de l'exploitant.

Pour l'analyse, en l'absence de réglementation sur le sujet, l'exploitant pourra choisir les méthodes analytiques qu'il jugera pertinentes et économiquement acceptables (par exemple, Top Assay + AOF, ou AOF + fluor total).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois